



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 36

Projet de loi 36

**An Act to enact the
Local Food Act, 2013
and to amend the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit
to farmers for donating
certain agricultural products
that they have produced**

**Loi édictant la
Loi de 2013 sur les aliments locaux
et modifiant la Loi de 2007 sur
les impôts pour prévoir
un crédit d'impôt pour les agriculteurs
qui font don de certains
produits agricoles qu'ils ont produits**

The Hon. K. Wynne
Minister of Agriculture and Food

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 25, 2013
2nd Reading May 15, 2013
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 mars 2013
2^e lecture 15 mai 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly October 30, 2013)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 30 octobre 2013)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The *Local Food Act, 2013* is enacted. Highlights of the Act are as follows:

1. The week beginning on the first Monday before Thanksgiving Day in June in each year is proclaimed as Local Food Week.
2. The Minister of Agriculture and Food ~~may establish goals or targets to aspire to in respect of local food~~ must establish local food goals or targets to aspire to in respect of the matters listed in the Bill. The Minister may also set additional targets. The Minister must engage in consultation before setting the goals or targets. The Minister may direct a public sector organization to provide information that would assist the Minister in establishing goals or targets, understanding steps that are being taken or have been taken to meet a goal or target, or assessing progress that is being made or has been made toward meeting a goal or target.
3. The Minister must prepare ~~a~~ an annual report about local food activities ~~at least once every three years.~~

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2013 sur les aliments locaux* est édictée. Ses points principaux sont les suivants :

1. La semaine qui commence le premier lundi de juin précédant le jour de l'Action de Grâce de chaque année est proclamée Semaine des aliments locaux.
2. Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation doit ~~peut~~ fixer des buts ou des objectifs à viser en ce qui concerne les aliments locaux à l'égard des questions énoncées dans le projet de loi. Il peut également fixer des objectifs additionnels. Le ministre doit toutefois mener des consultations au préalable. Il peut ordonner à un organisme du secteur public de lui fournir des renseignements qui l'aideront à fixer un but ou un objectif, à comprendre les mesures que l'organisme prend ou a prises pour atteindre ce but ou cet objectif ou à évaluer les progrès que l'organisme accomplit ou a accomplis pour l'atteindre.
3. Le ministre doit préparer un rapport annuel sur les activités en matière d'aliments locaux ~~au moins une fois tous les trois ans.~~

**An Act to enact the
Local Food Act, 2013
and to amend the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit
to farmers for donating
certain agricultural products
that they have produced**

**Loi édictant la
Loi de 2013 sur les aliments locaux
et modifiant la Loi de 2007 sur
les impôts pour prévoir
un crédit d'impôt pour les agriculteurs
qui font don de certains
produits agricoles qu'ils ont produits**

Preamble

Ontario has robust and resilient local food systems: a highly productive agricultural land base, a favourable climate and water supply, efficient transportation and distribution systems, and knowledgeable, innovative farmers, food processors, distributors, retailers and restaurateurs. These resources help ensure that local food systems thrive throughout the province, allowing the people of Ontario to know where their food comes from and connect with those who produce it.

The variety of food produced, harvested and made in Ontario reflects the diversity of its people. This variety is something to be celebrated, cherished and supported. Strong local and regional food systems deliver economic benefits and build strong communities.

Maintaining and growing Ontario's local and regional food systems requires a shared vision and a collaborative approach that includes working with public sector organizations. The process of setting goals and targets to which the people of Ontario can aspire provides an opportunity to work with industry, the public sector and other partners to promote local food and to develop a shared understanding of what needs to be done to support local food in Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are as follows:
 1. To foster successful and resilient local food economies and systems throughout Ontario.
 2. To increase awareness of local food in Ontario, including the diversity of local food.
 3. To encourage the development of new markets for local food.

Préambule

L'Ontario est doté de systèmes alimentaires locaux robustes et résistants : des terres agricoles hautement productives, un climat favorable, un approvisionnement en eau abondant, des réseaux de transport et de distribution efficaces et des agriculteurs, des transformateurs d'aliments, des distributeurs, des détaillants et des restaurateurs bien informés et innovateurs. Ces ressources contribuent à la prospérité des systèmes alimentaires locaux partout dans la province et permettent aux Ontariennes et Ontariens de savoir d'où proviennent leurs aliments et de créer des liens avec les gens qui les produisent.

La variété des aliments qui sont produits, récoltés et fabriqués en Ontario reflète la diversité de la population de cette province. Cette variété est un aspect précieux à célébrer et à soutenir, car des systèmes alimentaires locaux et régionaux ont des retombées économiques et renforcent les collectivités.

Pour maintenir et développer les systèmes alimentaires locaux et régionaux de l'Ontario, il faut une vision commune et une approche collaborative qui implique les organismes du secteur public. L'établissement de buts et d'objectifs que les Ontariennes et les Ontariens peuvent viser offre une occasion de travailler avec l'industrie, le secteur public et les autres partenaires afin de promouvoir les aliments locaux et d'arriver à une compréhension commune de ce qu'il faut faire pour soutenir ces aliments en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Favoriser partout en Ontario des économies et systèmes alimentaires locaux qui soient prospères et résistants.
 2. Sensibiliser le public aux aliments locaux en Ontario, notamment à leur diversité.
 3. Encourager le développement de nouveaux débouchés pour les aliments locaux.

Definitions

2. In this Act,

“agency of the Government of Ontario” means a public body designated in regulations made under the *Public Service of Ontario Act, 2006*; (“organisme du gouvernement de l’Ontario”)

“hospital” means,

- (a) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (b) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act* that received public funds in the previous fiscal year of the Government of Ontario, and
- (c) the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l’Université d’Ottawa; (“hôpital”)

“local food” means,

- ~~—(a) food produced or harvested in Ontario, and~~
- (a) food produced or harvested in Ontario, including forest or freshwater food, and
- (b) subject to any limitations in the regulations, food and beverages made in Ontario if they include ingredients produced or harvested in Ontario; (“aliments locaux”)

“Minister” means, unless the context requires otherwise, the Minister of Agriculture and Food or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“ministry” means, unless the context requires otherwise, the ministry of the Minister; (“ministère”)

“public sector organization” means,

- (a) a ministry of the Government of Ontario,
- (b) an agency of the Government of Ontario,
- (c) a municipality within the meaning of the *Municipal Act, 2001*,
- (d) a university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements,
- (e) a board within the meaning of the *Education Act*,
- (f) a hospital,
- (g) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- (h) a corporation described in clause (f) of the definition of “designated broader public sector organization” in subsection 1 (1) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*,
- (i) any other organization prescribed by regulation. (“organisme du secteur public”)

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aliments locaux» S’entend de ce qui suit :

- ~~—a) les aliments produits ou récoltés en Ontario;~~
- a) les aliments produits ou récoltés en Ontario, y compris les aliments provenant des forêts ou des eaux douces;
- b) sous réserve de toute restriction énoncée dans les règlements, les aliments et boissons fabriqués en Ontario, s’ils contiennent des ingrédients qui y sont produits ou récoltés. («local food»)

«hôpital» S’entend de ce qui suit :

- a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) un hôpital privé, au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, qui a reçu des fonds publics au cours de l’exercice précédent du gouvernement de l’Ontario;
- c) l’University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l’Université d’Ottawa. («hospital»)

«ministère» Sauf indication contraire du contexte, le ministère du ministre. («ministry»)

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme du gouvernement de l’Ontario» Organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. («agency of the Government of Ontario»)

«organisme du secteur public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères du gouvernement de l’Ontario;
- b) les organismes du gouvernement de l’Ontario;
- c) les municipalités au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- d) les universités de l’Ontario ainsi que les collèges d’arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l’Ontario, qu’ils soient affiliés ou non à une université, dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
- e) les conseils au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- f) les hôpitaux;
- g) les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- h) les personnes morales visées à l’alinéa f) de la définition de «organisme désigné du secteur parapublic» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*;

Local Food Week

~~—3. The week beginning on the Monday before Thanksgiving Day in each year is proclaimed as Local Food Week.~~

Local Food Week

3. The week beginning on the first Monday in June in each year is proclaimed as Local Food Week.

Goals and targets

~~—4. (1) The Minister may, to further the purposes of this Act, establish goals or targets to aspire to in respect of local food.~~

Goals and targets

4. (1) The Minister shall, to further the purposes of the Act, establish goals or targets to aspire to in the following areas:

1. Improving food literacy in respect of local food.
2. Encouraging increased use of local food by public sector organizations.
3. Increasing access to local food.

Timing

(1.1) Each goal or target shall be established within one year after the day the relevant paragraph in subsection (1) comes into force.

Additional goals

(1.2) The Minister may, to further the purposes of the Act, establish additional goals or targets to aspire to in respect of local food.

Consultation

(2) Before establishing or amending a goal or target, the Minister shall consult organizations that, in the Minister's opinion, have an interest in the goal or target.

Scope

(3) A goal or target may be general or particular in its application and, without limiting the generality of the foregoing, may be established in respect of,

- (a) one or more types of local food specified in the goal or target;
- (b) one or more entities specified in the goal or target, including one or more public sector organizations; or
- (c) one or more specified geographic areas.

Identification of public sector organization

(4) If a goal or target applies to one or more public sector organizations, the goal or target shall specify the public sector organization or organizations to which it applies.

- i) tout autre organisme prescrit par règlement. («public sector organization»)

Semaine des aliments locaux

~~—3. La semaine qui commence le lundi précédant le jour de l'Action de Grâce de chaque année est proclamée Semaine des aliments locaux.~~

Semaine des aliments locaux

3. La semaine qui commence le premier lundi de juin de chaque année est proclamée Semaine des aliments locaux.

Buts et objectifs

~~—4. (1) Le ministre peut, afin de réaliser les objets de la présente loi, fixer des buts ou des objectifs à viser en ce qui concerne les aliments locaux.~~

Buts et objectifs

4. (1) Afin de réaliser les objets de la présente loi, le ministre fixe des buts ou des objectifs à viser à l'égard de ce qui suit :

1. Améliorer la littératie alimentaire en ce qui concerne les aliments locaux.
2. Encourager les organismes du secteur public à utiliser davantage les aliments locaux.
3. Accroître l'accès aux aliments locaux.

Délais

(1.1) Chaque but ou objectif est fixé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la disposition pertinente du paragraphe (1).

Buts additionnels

(1.2) Afin de réaliser les objets de la présente loi, le ministre peut fixer des buts ou des objectifs additionnels à viser en ce qui concerne les aliments locaux.

Consultation

(2) Avant de fixer ou de modifier un but ou un objectif, le ministre consulte les organisations qui, à son avis, sont intéressées par le but ou l'objectif.

Portée

(3) Un but ou un objectif peut avoir une portée générale ou particulière et peut notamment viser ce qui suit :

- a) un ou plusieurs types d'aliments locaux selon ce que précise le but ou l'objectif;
- b) une ou plusieurs entités, y compris un ou plusieurs organismes du secteur public, selon ce que précise le but ou l'objectif;
- c) une ou plusieurs zones géographiques précisées.

Organismes du secteur public

(4) Le but ou l'objectif qui s'applique à un ou plusieurs organismes du secteur public précise le ou les organismes auxquels il s'applique.

Publication of goals and targets

(5) The Minister shall publish each goal and target established under this section on a Government of Ontario website, together with a summary of the information the Minister relied on to establish the goal or target.

Non-application of the *Legislation Act, 2006*, Part III

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a goal or target established under this section.

Information to be provided to Minister

5. (1) The Minister may direct a public sector organization to provide the Minister with specified information in order to assist the Minister in,

- (a) establishing a goal or target or determining the actions required to meet a goal or target;
- (b) understanding the steps that are being taken or have been taken to meet a goal or target;
- (c) assessing the progress that is being made or has been made toward meeting a goal or target; or
- (d) preparing a report under section 6.

Public sector organization to provide information

(2) If the Minister directs a public sector organization to provide information, the public sector organization shall provide the information on or before the deadline specified by the Minister in the direction.

Triennial Annual reports

~~6. (1) At least once every three years, the Minister shall prepare a report that, in respect of the reporting period~~ The Minister shall prepare an annual report that,

- (a) summarizes the government's activities in respect of local food;
- (b) describes the local food goals or targets that have been established under the Act;
- (c) summarizes the steps that have been taken and the progress that has been made by public sector organizations in respect of goals or targets; and
- (d) includes such other information as the Minister determines.

Publication

(2) The Minister shall publish the report on a Government of Ontario website.

Regulations

7. The Minister may make regulations,

- (a) limiting what constitutes local food under clause (b) of the definition of "local food" in section 2;
- (b) prescribing organizations for the purposes of the definition of "public sector organization" in section 2.

Publication des buts et objectifs

(5) Le ministre publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario chaque but et objectif fixé en vertu du présent article ainsi qu'un résumé des renseignements sur lesquels il s'est fondé pour le fixer.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux buts et objectifs fixés en vertu du présent article.

Renseignements à fournir au ministre

5. (1) Le ministre peut ordonner à un organisme du secteur public de lui fournir les renseignements précisés afin de l'aider :

- a) à fixer un but ou un objectif ou à décider des mesures nécessaires pour atteindre un but ou un objectif;
- b) à comprendre les mesures qui sont ou ont été prises pour atteindre un but ou un objectif;
- c) à évaluer les progrès qui sont ou ont été accomplis pour atteindre un but ou un objectif;
- d) à préparer le rapport prévu à l'article 6.

Renseignements fournis par un organisme du secteur public

(2) Si le ministre lui ordonne de fournir des renseignements, l'organisme du secteur public les fournit au plus tard à la date limite que précise le ministre dans l'ordre.

Rapports ~~triennaux~~ annuel

~~6. (1) Au moins une fois tous les trois ans, le ministre prépare un rapport qui, concernant la période visée~~ Le ministre prépare un rapport annuel qui :

- a) résume les activités du gouvernement en ce qui concerne les aliments locaux;
- b) décrit les buts ou les objectifs fixés en vertu de la Loi en ce qui concerne les aliments locaux;
- c) résume les mesures prises et les progrès accomplis par les organismes du secteur public relativement aux buts ou aux objectifs;
- d) comprend les autres renseignements que précise le ministre.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Règlements

7. Le ministre peut, par règlement :

- a) restreindre ce qui constitue des aliments locaux pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «aliments locaux» à l'article 2;
- b) prescrire des organismes pour l'application de la définition de «organisme du secteur public» à l'article 2.

Taxation Act, 2007

7.3 (1) Subsection 16 (2) of the Taxation Act, 2007 is amended by striking out “sections 17 to 22” at the end and substituting “sections 17 to 22 and 103.1.2”.

(2) The Act is amended by adding the following Part:

PART IV.0.1
NON-REFUNDABLE TAX CREDITS

Community food program donation tax credit for farmers

103.1.2 (1) In this section,

“agricultural product” has the meaning prescribed by the regulations; (“produit agricole”)

“eligible community food program” means a person or entity that,

(a) is engaged in the distribution of food to the public without charge in Ontario, including as a food bank,

(b) is registered as a charity under the Federal Act, and

(c) satisfies the other conditions that are prescribed by the regulations; (“programme alimentaire communautaire admissible”)

“eligible person” means,

(a) an individual who carries on the business of farming in Ontario or his or her spouse or common-law partner, or

(b) a corporation that carries on the business of farming in Ontario. (“personne admissible”)

Qualifying donation

(2) A donation is a qualifying donation for a taxation year if both of the following criteria are met:

1. The donation is a donation of one or more agricultural products produced in Ontario by an eligible person and is donated by an eligible person to an eligible community food program in Ontario.

2. The donation is made on or after January 1, 2014.

Amount of the tax credit, individuals

(3) An eligible person who is an individual and who was resident in Ontario on the last day of a taxation year ending after the date prescribed by the Minister of Finance may deduct from the amount of tax otherwise payable for the year under Division B of Part II a community food program donation tax credit not exceeding the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

Loi de 2007 sur les impôts

7.3 (1) Le paragraphe 16 (2) de la Loi de 2007 sur les impôts est modifié par remplacement de «articles 17 à 22» par «articles 17 à 22 et 103.1.2» à la fin du paragraphe.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IV.0.1
CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire

103.1.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«personne admissible» S'entend, selon le cas :

a) d'un particulier qui exploite une entreprise agricole en Ontario ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) d'une société qui exploite une entreprise agricole en Ontario. («eligible person»)

«produit agricole» S'entend au sens prescrit par les règlements. («agricultural product»)

«programme alimentaire communautaire admissible» Personne ou entité qui réunit les conditions suivantes :

a) son activité consiste à distribuer gratuitement des aliments au public en Ontario, y compris en tant que banque alimentaire;

b) elle est enregistrée comme organisme de bienfaisance en vertu de la loi fédérale;

c) elle satisfait aux autres conditions prescrites par les règlements. («eligible community food program»)

Don admissible

(2) Est un don admissible pour une année d'imposition le don qui répond aux critères suivants :

1. Il s'agit d'un don d'un ou de plusieurs produits agricoles produits en Ontario par une personne admissible et le don est fait par une personne admissible à un programme alimentaire communautaire admissible de l'Ontario.

2. Le don est fait le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Montant du crédit d'impôt : particuliers

(3) La personne admissible qui est un particulier et qui résidait en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après la date prescrite par le ministre des Finances peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en application de la section B de la partie II un crédit d'impôt pour dons à un programme alimentaire communautaire qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

“A” is the sum of the fair market value of each qualifying donation, the fair market value of which was used in calculating the amount deducted by the individual under subsection 9 (21) in computing the amount of his or her tax payable for the year under Division B of Part II, and

“B” is 25 per cent.

Amount of the tax credit, corporations

(4) An eligible person that is a corporation may deduct from the amount of tax otherwise payable for the year under Division B of Part III, for a taxation year ending after the date prescribed by the Minister of Finance, a community food program donation tax credit not exceeding the amount calculated using the formula,

$$C \times D$$

in which,

“C” is that part of the person’s qualifying donations for the year that was deducted by the person under subsection 110.1 (1) of the Federal Act in computing the person’s taxable income for the year, and

“D” is 25 per cent.

Trusts

(5) A trust is not entitled to a tax credit under this section.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any rules the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of the proper administration of the credit under this section.

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Local Food Act, 2013*.

«A» représente la somme de la juste valeur marchande de chaque don admissible dont la juste valeur marchande a servi à calculer le montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe 9 (21) dans le calcul de son impôt payable pour l’année en application de la section B de la partie II;

«B» représente 25 %.

Montant du crédit d’impôt : sociétés

(4) La personne admissible qui est une société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l’année en application de la section B de la partie III, pour une année d’imposition se terminant après la date prescrite par le ministre des Finances, un crédit d’impôt pour dons à un programme alimentaire communautaire qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

«C» représente la portion de ses dons admissibles pour l’année que la personne a déduite en vertu du paragraphe 110.1 (1) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l’année;

«D» représente 25 %.

Fiducies

(5) Une fiducie n’a pas droit au crédit d’impôt prévu au présent article.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles qu’il estime nécessaires ou souhaitables aux fins de la bonne administration du crédit d’impôt prévu au présent article.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur les aliments locaux*.